

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES AFFAIRES CULTURELLES

**

64021 PAU CEDEX

ARRETE N° 91/IC/355

Tél. 59 27 60 00 Poste

3731

**

FAX 59 83 80 44

Référence à rappeler
D.C.L.E.3

IMPOSANT A LA SOCIETE NOVERGIE (SIAMELAP)
LA REALISATION D'UNE ETUDE
SUR LES DECHETS

MH/BE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi N° 64-1245
du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce
(Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux
résiduaires par les établissements classés comme dangereux,
insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre
1917 ;

VU la circulaire au 28 décembre 1990 du ministre délégué
chargé de l'environnement et de la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs demandant d'imposer aux principaux
industriels la réalisation d'une étude sur les déchets ;

Vu l'avis favorable donné le 11 juillet 1991 par le Conseil
Départemental d'Hygiène ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les
lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

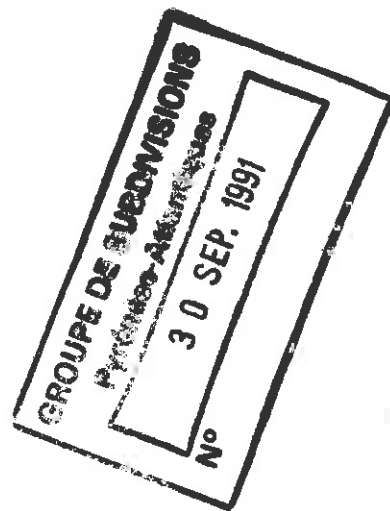
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société NOVERGIE (SIAMELAP) est tenue de réaliser et de transmettre
à l'Inspecteur des Installations Classées une étude sur la production,
le traitement et l'élimination des déchets produits par ses
installations situées sur le territoire de la commune de LESCAR.

.../...



Cette étude doit être conforme au guide technique annexé à la circulaire du 28 décembre 1990 du ministre chargé de l'environnement et comporter trois parties.

1ère partie

Description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets.

2ème partie

Etude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets.

3ème partie

Présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

ARTICLE 2 :

Les échéances de remise à l'Inspecteur des Installations Classées des trois parties de l'étude déchets seront les suivantes :

1ère partie : 30 juin 1992
2ème partie : 30 juin 1993
3ème partie : 30 juin 1994

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture
- L'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée

- au Directeur de la Société NOVERGIE (SIAMELAP)
- au Maire de LESCOAR
- aux Directeurs Départementaux
 - de l'Équipement
 - de l'Agriculture et de la Forêt
 - des Affaires Sanitaires et Sociales
 - du Travail et de l'Emploi
 - des Services d'Incendie et de Secours
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine.

PAU, le **18 SEP. 1991**

LE PREFET,

Pour le lire,
et par télécopie

Le Secrétaire Général

Signé : Gérard SOUGRIER



Pour Ampliation

L'Adjointe au Chef de Bureau,

Danièle MIMIAGUE
Danièle MIMIAGUE